

Rapport complémentaire de l'OFDF sur le programme d'allègement 2027 (EP27, 25.063) aux commissions des finances

Mesure 5 : Indemnisation de l'OFDF pour l'exécution de tâches de police dans les aéroports

Le gouvernement bâlois a informé l'OFDF, par courrier du 14 octobre 2025, qu'à son avis, sur la base d'un avis de droit externe mandaté à cet effet, il n'existe aucune base légale permettant de répercuter sur le canton les coûts engagés par la Confédération pour les mesures policières à l'EuroAirport.

Selon le gouvernement bâlois, l'OFDF ne peut pas se fonder sur le droit national. À son avis, la situation juridique à l'EuroAirport doit être appréciée avant tout à la lumière du traité d'État franco-suisse relatif à la construction et à l'exploitation de l'aéroport ainsi que des accords d'application qui en découlent. Le traité international prime sur le droit national.

Situation actuelle

Le canton de Bâle-Ville et la Confédération négocient depuis la fin de l'année 2024, sur la base des recommandations du Contrôle fédéral des finances (CDF) du 25 août 2021¹, une convention de prestations relative à une indemnisation pour l'exécution du contrôle frontalier par l'OFDF à l'EuroAirport Bâle-Mulhouse-Fribourg (EAP).

Les négociations en cours entre le Département de la justice et de la sécurité du canton de Bâle-Ville et l'OFDF ont entre-temps été suspendues temporairement. Cette suspension découle d'un avis de droit commandé par le canton, portant sur la question de savoir si le canton de Bâle-Ville est compétent pour les contrôles frontaliers à l'aéroport binational, lequel se situe entièrement sur le territoire français. Cet avis de droit répond par la négative à cette question.

Suite de la procédure

L'OFDF ne partage pas l'évaluation du canton de Bâle-Ville et considère que la compétence en matière de contrôle frontalier à l'EAP – compétence que le canton a déléguée à l'OFDF – relève toujours du canton.

Dans une prochaine étape, une analyse des bases légales sera menée au sein de la Confédération, en tenant compte de l'avis juridique du canton, et en collaboration avec l'Office fédéral de la justice (OFJ), le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et la Direction du droit international public. À l'issue de cette analyse, une nouvelle prise de contact entre l'OFDF et le canton de Bâle-Ville aura lieu. Au moment du dépôt du présent rapport complémentaire, aucune information supplémentaire n'est disponible.

¹ Rapport CDF-21335 : Audit de la mise en œuvre économique du transfert des tâches de police cantonale